



PECHE

Temps pendant lequel la pêche est permise

Sauvage.—Du 1er mai au 31 juillet ; pêche à la mouche ; du 1er juillet au 14 septembre.

Traite de mer.—Du 1er décembre au 14 octobre.

Omananiche.—Du 1er décembre au 30 septembre.

Traite mouchetée (sal. fomifluis).—Du 1er mai au 30 septembre. La pêche à travers la glace est prohibée.

Traite grise (lunge) toutordi (lake trout).—Du 2 décembre au 14 octobre.

Achigata (longueur, pas moins de 9 pouces. Bar non compris).—Du 16 juin au 1er mai.

Languille.—Peut être prise dans des masses et dans des écluses, mais ne peut l'être de manière à l'empêcher entièrement d'arriver à d'autres masses.

Les maillots de filet ne doivent pas avoir moins d'un poince et un huitième, et le poisson moins de 30 pouces.

Languille ne peut être prise au dard ou au flambeau, durant les mois d'octobre et de novembre, dans les eaux fréquentées par le saumon et la truite.

Doré (longueur, pas moins de 15 pouces).—Du 16 mai au 14 avril.

Eperlan.—Du 1er juillet au 31 mars.

Poisson blanc.—Du 1er décembre au 9 novembre.

Maskinongé (longueur, pas moins de 14 pouces).—Du 16 juin au 14 avril.

Esturgeon (longueur, pas moins de 36 pouces).—Du 1er juillet au 31 mai.

DES PROHIBITIONS DANS LA ZONE N° 1

Orignal, Chevreuil et Caribou

1396. Prohibition de chasser.—Il est défendu de chasser :

1. Le chevreuil et l'orignal.—De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'orignal, entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre de chaque année, sauf dans les comtes d'Ottawa, de Labelle, de Temiscaming et de Pontiac, où il est défendu de les chasser, tuer ou prendre entre le premier décembre d'une année et le premier octobre de l'année suivante :

2. Le caribou.—De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ;

3. Chiens pour chasser l'orignal, etc., exceptions.—De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre l'orignal, le caribou ou le chevreuil ; mais il est permis de chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) depuis le 20 octobre jusqu'au 1er novembre de chaque année ;

4. Rongeurs, etc.—De chasser, tuer ou prendre l'orignal ou le chevreuil dans les *ravages* d'hiver (*grodings*) de ces animaux ou en profitant de la neige (*snowdrifts*) ;

5. Faons.—De chasser, tuer ou prendre en quelque temps que ce soit des faons ou des broquets, c'est-à-dire les petits, jusqu'à l'âge d'un an, des animaux mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 de cet article ;

6. Femelle de l'orignal.—De chasser, tuer ou prendre en quelque temps que ce soit, la femelle de l'orignal ;

(S. R. Q., 1396, c. 22 V., ch. 19, art. 1 ; 59 V., ch. 30, art. 1 ; 3 Ed. VII, ch. 23, art. 1).

1397. Transport de l'orignal, etc., prohibé.—Il est défendu aux compagnies de chemin de fer, de bateaux à vapeur et autres, ainsi qu'aux routes publiques, de transporter ou d'acheter en leur possession l'orignal, le caribou, le chevreuil, en tout ou en partie, ou la chair, la tête et le peau verte d'au moins deux animaux, à moins qu'il y soit attaché un coupon (*tag*) pris par le département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, autorisant ce transport ; (6 Ed. VII, ch. 19, art. 1).



Ministère de l'Agriculture et de la Voirie

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

On trouvera ci-après la liste des principales institutions subventionnées par le gouvernement de la province, où se donnent les divers enseignements qui intéressent la classe agricole, on peut se renseigner sur les conditions d'admission, comme boursier ou autrement, en s'adressant à ces institutions mêmes :

Ecole vétérinaire de Montréal

UNIVERSITÉ LAVAU DU MONTREAL

Les examens d'admission à l'étude ont lieu, chaque année, dans la première semaine de septembre, à l'Université Laval. Tout candidat doit avoir 18 ans accomplis. Le gouvernement accorde 25 bourses aux étudiants en médecine vétérinaire.

Institut agricole d'Oka

IV TRAPPE, P. Q.

Pour être admis, il faut avoir une bonne éducation élémentaire, et être âgé de 15 ans. Le cours complet dure 2 ans, et comprend toutes les branche de l'agriculture théorique et pratique. 50 bourses sont mises à la disposition des élèves qui désirent suivre les cours de cette école.

Collège d'agriculture de Ste-Anne-de-la-Pocatière

STE-ANNE DE LA POCATIÈRE, KAMOURASKA

On y est admis aux mêmes conditions qu'à l'Institut Agricole d'Oka. 40 bourses sont mises à la disposition des élèves.

Ecole ménagère de St-Pascal

ST-PASCAL, KAMOURASKA

On y donne l'enseignement ménager conjointement avec l'enseignement ordinaire. 50 bourses de 820.00 chacune sont accordées aux élèves.

Ecole ménagère de Roberval

ROBERVAL, LA-SI-JEAN, P. Q.

On y donne un enseignement ménager très complet. 20 bourses sont mises à la disposition des élèves.

Ecole ménagère de Sutton, Bromont

École des plus modernes. Un certain nombre de bourses y sont aussi mises à la disposition des élèves.

Collège McDonald, Ste-Anne-de-Bellevue

Des bourses y sont accordées aux élèves. Le collège McDonald comprend une branche d'enseignement ménager que le gouvernement subventionne également.